Accords bilatéraux Confrérie – Picard Systems sur les collaborations logistiques et fonctionnelles

« Accords CLF »

Préambule :

Les accords CLF ont vocations a établir des relations cordiales entre les deux entités que représentent la Confrérie et le groupe Picard. Ils souhaitent de même entraîner une dynamique de collaboration ainsi qu'un équilibre des puissances nécessaires au développement des deux entités.

Les accords s'axent en un ensemble de clauses à effet immédiat. Les clauses de cet accord pourront faire l'objet d'une correction convenue entre les parties avant sa signature et sa promulgation. Une fois approuvé par les deux parties cet accord fera foi et ne pourra être contesté que par l'action conjointe des deux entités.

Au sujet des mandats,

Clause première – Tout employé de Picard Systems pourra prétendre à un poste au sein de la confrérie. Réciproquement tout membre de la confrérie peut postuler chez Picard Systems. Le dédoublement des mandats est par ce fait autorisé.

Clause seconde – Le système de recrutement de la confrérie ne recensant pas ses membres cette dernière devra faire preuve de transparence en cas de demande concernant les membres de la confrérie de la part du groupe Picard

Amendement premier – Les titres ou grades de confrérie des employés de Picard Systems pourront être ajouté à l'organigramme de l'entreprise ou tout autre document officiel si l'employé le souhaite.

Au sujet du libre-échange,

Clause troisième – Cet accord prévoit la libre circulation des biens, des personnes et des services entre les deux entités signataire sauf des ressources de l'Apocalypse pour le groupe Picard et des infrastructures Umbrella pour la confrérie.

Clause quatrième - Les marchés du groupe Picard sont ouvert aux investissement de la Confrérie. De même la confrérie pourra bénéficier de la devise Firpenz afin de garantir ces dits investissements. Si la confrérie créé sa propre monnaie elle obtient la garantie de convertibilité en Firpenz.

Amendement second – Les idées pourront être transmises librement entre les deux entités signataires

Au sujet de la politique commune,

Clause cinquième – Les deux entités signataires pourront si elles le souhaitent élaborer des politiques communes dans une variété étendue de domaines et secteurs publiques.

Clause sixième – Les résolutions communes des deux entités signataires pourront être abrogés en cas de retrait d'une des deux parties

Clause septième – La politique commune entre les deux organisations sera soumise à un contrôle mutuel des deux entités afin de maintenir l'équilibre des puissances

Au sujet de la défense,

Clause huitième – Dans le cas ou une tierce entité venait à menacer simultanément les deux entités signataire un état d'urgence commun pourrait-être proclamé afin de prendre des mesures exceptionnelles face à la dite menace

Clause neuvième – Une politique conjointe de défense pourra être voté entre les deux partie afin de se prémunir contre les potentiels ennemis à venir

Au sujet de la perestroïka,

Clause dixième – Une politique de restructuration connue sous le nom de « perestroïka 2 le retour » pourra faire l'objet d'un accord mutuel entre les deux parties au cas où la structuration d'une des deux entités venait à se modifier considérablement. Cette politique permettrait d'adapter le présent accord au nouveau fonctionnement d'une ou des deux entités.

Au sujet de la propagande,

Clause onzième – Si le suprême leader de la confrérie le souhaite des documents officiels de la confrérie pourront être distribués sur le site de Picard Systems

Clause douzième – Le nom et marques Picard Systems et Confrérie font l'objet d'une stricte réglementation des droits d'auteur, chaque création originale d'une des deux entités sera identifié comme la propriété de cette dernière et uniquement de cette dernière. Ainsi le partage de propriété entre la confrérie et Picard Systems est interdite.

Signataires,

Au nom du groupe Picard

Au nom de la confrérie